



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°03

Le lundi 29 juillet 2024 à Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean-Claude LEROY, Jean LIBERGE et René ROUX.

Assiste : M. Sauveur CUCURULO, Responsable du Pôle Juridique de la L.F.N.

Excusé : M. Jean-François MERIEUX

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 02 de la Commission, réunion du 18 juillet 2024, publié le 19 juillet 2024, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Dispositions de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

JOUEUR ADHERANT A UN CLUB NOUVELLEMENT AFFILIE OU REPRENANT SON ACTIVITE

Dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur ou la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club **reprenant son activité** à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculins ou une section d'une nouvelle pratique, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être accompagnée de l'accord écrit du club quitté établi sur le formulaire dont un modèle est disponible sur le site de la Ligue, rubriques « Documents » puis « Licences » et « Accord du club quitté 117 d ».

Précision importante : la dispense du cachet « mutation n'est pas revendicable ni applicable lors de la **création d'équipe** dans une section existante, mais limitée à la **reprise d'activité**.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U13	AOUANI Nybel	2548507024	S.M. CAEN-CALVADSO BASSE NORMANDIE	AVANT GARDE CAEN F.
Senior	ATIK Oktay	2544613106	A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER	A. S. COURCELLOISE
Senior	BOUALI Adam	2547168606	C.A. PONT-AUDEMER	F.C. VAL DE RISLE
U16	BRUYERE Ziane	2547897167	AS SAINT CYR FERVAQUES	E.S. F.C. FALAISE
Senior	CAIRES COELHO Gabriel	2547848844	LIONS FC MAGNANVILLE	U.S. GASNY
Senior	DIALLO Malick	2547291670	E.S. DU MONT GAILLARD	S.C. DE FRILEUSE
Senior U20	DOUMBIA Marra	9603961952	F.C. ARGENTAN	O.C. BRIOUZE
Senior Vétéran	FATMAOUI Karim	2127420475	SAINT AUBIN F.C.	STADE DE GRAND QUEVILLY
U18	GHOUL Kais	2547439012	F. C. VAL DE REUIL	U.S. DE LOUVIERS
U18	GHOUL Yanis	2548432281	F. C. VAL DE REUIL	U.S. DE LOUVIERS
U11	HENRY Léo	9602775645	E.S. GERPONVILLE VALMONT	A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE
U11	HENRY Tom	9602775761	E.S. GERPONVILLE VALMONT	A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE
Senior	KATALA Simon	2127424453	ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C	FOOTBALL ATHLETIC CLUB
Senior F	LEMONNIER Justine	2546549071	AGNEAUX F.C.	SAINT URVILLE NACQUEVILLE
Senior	LOUFOUKOU Jonathan	2544886724	ROUEN A.C.	FOOTBALL ATHLETIC CLUB
Senior	MENDY Diosse	2127578044	U.S. GRAVIGNY	F.C. PLATEAU NORD AVIRON
Senior U20	MOUSSET MENDY Alphonse	2547132246	HAVRE CAUCRIAUVILLE S.	E.S.M. GONFREVILLE
Senior	NDIAYE Mamadou	2544103646	E.S. DU MONT GAILLARD	U.S. DE BOLBEC
Senior	OUADAH TSABET Mohamed	2546766641	PLATEAU DE BREVAL LONGNES F.C.	F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT
Senior Vétéran	PANIER Damien	2127490525	U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE	E.S. JANVALAISE
Senior	PEMBELE Gradi	2546747326	ROMILLY PONT ST PIERRE F.C	U.S. GASNY
Senior U20	ROGER Mathis	2546264131	U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE	YERVILLE F.C.
Senior U20 F	RONDEAU Lylou	2547462354	A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE	C.S. HONFLEUR
Senior U20	ROGER Mathis	2546264131	U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE	YERVILLE F.C.
Senior U20 F	RONDEAU Lylou	2547462354	A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE	C.S. HONFLEUR
Senior	SESAY Hassan	9603441483	O.H. TREFILERIES NEIGES	E.S.M. GONFREVILL
Senior	TREVET Alexis	2544105893	CHARLEVAL F.C.	O. DE DARNETAL

OPPOSITION RECEVABLE POUR UN MONTANT LIMITÉ

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, **mais pour le montant à limiter à la seule dernière cotisation due, majoré éventuellement des frais d'opposition**, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté, afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior	BASSE aurélien	2543760081	C.S. LES ANDELYS	F.C. SEINE EURE
Senior vétérán	JAMIL Abdellatif	2544971829	A.S. GLOS	A.S. OUILLY LE VICOMTE
Senior U20 F	TAILLEUR Célia	2546995867	LES SABLES F.C. OLONNE CHÂTEAU VENDEE	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27

OPPOSITION EN INSTANCE DE TRAITEMENT

Considérant le motif financier de nature imprécise, allégué dans l'opposition, la Commission invite les clubs quittés ci-après **à produire pour le 09 août 2024** les natures détaillées et montants distincts des sommes dues en joignant tout document probant attestant de la dette envers le club, autre que la cotisation, qu'aurait contractée le demandeur.

Sans production des informations et/ou justificatifs demandés à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à considérer l'opposition non recevable et à délivrer les licences demandées.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U18 F	BENAMOR Shanaelle	9604730731	STADE SOTTEVILLAIS C.C.	F.C. DE ROUEN 1899
Senior	TOSTAIN François	2545621241	F.C. FRESNEY LE PUCEUX	CINGAL F.C.

OPPOSITION NON RECEVABLE

Qualifiant l'opposition « non recevable » parce que non motivée, non justifiée, ou reposant sur un motif non reconnu (*autre que cotisation*), la Commission accorde la licence et invite néanmoins le joueur à régulariser sa situation auprès de son ancien club :

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior F	CLARENCE Coline	2545035124	A.S. JULLOUVILLE SARTILLY	AVENIR SPORTIF VAL DE SIENNE
Senior	DAUGE Anthony	2543133960	U.S. MAISONS	LYSTRIENNE S.
Senior	DEMISSY Mattéo	2543685173	U.S.O.N. MONDEVILLE	A.S. TROUVILLE DEAUVILLE
Senior	DUFOUR Tom	2545455997	PATRONAGE LAIQUE OCTEVILLE	F.C. DIGOSVILLE
Senior Vétérán	FLEURY Jeremy	2545472563	ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE	A.S. SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
Senior	MARSHALL Mathéo	2547279025	F. C. PUTANGES LE LAC	F.C. CARROUGES
Senior U20	NIKATE Makan	2546094128	C.S. LES ANDELYS	F.C. EURE MADRIE SEINE

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U14 AUBERY Hugo, licence 96 04 29 77 35.

Licencié à **A.S. PETIVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. LILLEBONNE**, le 15 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F. conditionnant l'obtention de la dispense du cachet mutation à l'inactivité dans la catégorie, déclarée antérieurement à la demande de licence,

Considérant l'incertitude demeurant quant à l'inactivité en catégorie d'âge du club quitté,

La Commission sursoit à décision dans l'attente de la présentation d'un document officiel attestant de l'inactivité du club A.S. PETIVILLE en catégorie U15, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence, à produire pour le 09 août 2024, délai de rigueur.

En l'absence de réponse, la licence sera délivrée avec le cachet « mutation période normale ».

Joueuse Senior F BEAUDELOT, Léa, licence 25 46 28 54 44.

Licenciée au **F.C. PAYS DU NEUBOURG**, saison 2023/82024.

Licence demandée pour **F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, le 14 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors F, chez le club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U19 BEKKOUCHE Salah, licence 25 47 78 38 11.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 16 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U16 BOBILLOT SAINT JAMES Sacha, licence 25 48 02 99 67.

Licencié à **U.S.M. BLAINVILLAISE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 06 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant chez le club quitté l'inactivité partielle en catégorie U16, mais constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 6 juillet 2024),

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 BOHERE Antoine, licence 25 48 49 18 75.

Licencié à **E.S. BARBERY**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant chez le club quitté l'inactivité partielle en catégorie U16, mais constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 9 juillet 2024),

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U18 BOTTE Maxence, licence 25 46 55 06 70.

Licencié au **R. C. MALHERBE/SURVILLE F.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. DE LOUVIERS**, le 08 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'inactivité partielle dans les catégories d'âge, U18, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U19 BREBION Antonin, licence 25 47 89 39 76.

Licencié à **A.S.M. D'AMFREVILLE LA MI-VOIE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **FRIENDS UNITED F.C.**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant la cessation totale d'activité du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior BURAY Quentin, licence 25 43 19 79 59.

Licencié à **U. S. DES FALAISES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 16 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U16 CAPTANT HALASA Yaël, licence 25 47 75 95 92.

Licencié à **E.S.M. GONFREVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant chez le club quitté l'inactivité partielle en catégorie U16, mais constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 25 juin 2024),

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior COHEN Ruben, licence 25 44 12 71 52.

Licencié à **U.S. DES FALAISES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior Vétéran CORDON Benjamin, licence 7 81 51 25 76.

Licencié à **U. S. DE SAINTE CECILE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U19 F DAHMANI Lilia, licence 25 48 39 75 64.

Licenciée à **ROUEN SAPINS F. C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, le 18 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, saisons 2023/2024 et 2024/2025,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U16 DAIKHA Zineddine, licence 25 47 38 07 88.

Licencié à **S.M. CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 02 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux F.F.F.

Constatant le retour du joueur au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur au sein d'un club à statut professionnel,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior DAJON Valentin, licence 21 17 41 44 27.

Licencié à **U.S. DES FALAISES.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse U15 F DESHAYES Annaline, licence 25 47 79 48 51.

Licenciée au **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **SANT MARCEL F.**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. HENNEZIS VEXIN SUD en catégorie U15 F ou U16 F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse U15 F DESPREAUX LACROIX Soline, licence 96 03 42 40 04.

Licenciée au **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **SAINT MARCEL F.**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. HENNEZIS VEXIN SUD en catégorie U15 F ou U16 F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior DIALLO Thierno, licence 21 27 57 56 35.

Licencié à **A.S. MARE AU CLERC**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **LE HAVRE S'PORT F.**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Constatant la reprise d'activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueuse Senior F DOMART Carla, licence 25 48 44 31 27.

Licenciée à **LA JEUNESSE CENILLAISE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **E.S. COUTANCAISE**, le 19 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F. conditionnant l'obtention de la dispense du cachet mutation à l'inactivité dans la catégorie, déclarée antérieurement à la demande de licence,

Considérant l'incertitude demeurant quant à l'inactivité en catégorie d'âge Senior F du club quitté,

La Commission sursoit à décision dans l'attente de la présentation d'un document officiel attestant de l'inactivité du club LA JEUNESSE CENILLAISE en catégorie Senior F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence, à produire pour le 09 août 2024, délai de rigueur.

En l'absence de réponse, la licence sera délivrée avec le cachet « mutation hors période ».

Joueur SENIOR U20 DUE Doryan, licence 25 46 74 74 02.

Licencié à **A.S.M. D'AMFREVILLE LA MI-VOIE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **FRIENDS UNITED F.C.**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant la cessation totale d'activité du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U15 DUMONTIER Timothé, licence 25 48 22 20 79.

Licencié à **A.S. PETIVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité de l'A.S. PETIVILLE en catégorie U15, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse Senior F DUVAL Alicia, licence 25 43 23 89 43.

Licenciée à **J.S. ARNIERES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **NFC NAVARRE F. C.**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité de la J.S. ARNIERES en catégorie Senior, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior DUVAL Lorenzo, licence 25 46 38 93 85.

Licenciée à **U.S. DE LOUVIERS**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **G.C.O. BIHOREL**, le 11 juillet 2024.

Contestation de la demande de changement de club par le club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 02 du 18 juillet 2024),

Pris connaissance du courriel du joueur confirmant son souhait de changement de club,

La Commission accorde la licence pour le G.C.O. BIHOREL avec le cachet « mutation période normale ».

Joueur U14 ESPANOCHE Justin, licence 96 02 92 94 92.

Licencié au **F.C. FLERIEN**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A.S. LA SELLE LA FORGE**, le 08 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'exercice d'une activité en catégories U14 et U15 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse l'exemption du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior FAGOT Aurélien, licence 21 17 41 73 18.

Licencié à **U. S. DES FALAISES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior FISCHER Clément, licence 25 43 60 33 62.

Licencié à **A. DES SOURDS DE CAEN ET DU CALVADOS**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.L. COLOMBELLOIS**, le 15 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 GAUDRE Matéo, licence 25 47 72 72 42.

Licencié à **BOURGUEBUS SOLIERS F. C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant chez le club quitté l'inactivité partielle en catégorie U16, mais constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 5 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U13 GOSSE WAISS Soan, licence 96 02 48 86 32.

Licencié au **FOOTBALL CLUB B2S**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.C. BRICQUEBETAISE**, le 08 juillet 2024.

Contestation de la demande de changement de club par le club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 02 du 18 juillet 2024),

Pris connaissance du courriel du représentant légal détenant l'autorité parentale confirmant le souhait de changement de club du joueur,

La Commission accorde la licence pour U.C. BRICQUEBETAISE avec le cachet « mutation période normale ».

Joueur U15 GRIPON Karl, licence 25 47 62 31 19.

Licencié à **F.C. FLERIEN**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A. LES LEOPARDS DE SAINT GEORGES**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. FLERIEN en catégorie U15, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U19 HACIANE Medine, licence 25 47 01 88 67.

Licencié à **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 15 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran HAIS Benjamin, licence 21 27 50 41 77.

Licencié à **C.O.C.E.R. PETIT COURONNE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A. ROUENNAISE DE FOOTBALL**, le 09 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U16 F HAMELET Lily, licence 96 02 81 25 64.

Licenciée au **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **SAINT MARCEL F.**, le 04 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. FLERIEN en catégorie U16 F, U17 F ou U18 F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior Vétéran HAMELIN Charly, licence 7 18 30 91 88

Licencié à **U.S. DE SAINTE CECILE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 11 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U16 F HEURTEVENT Lana, licence 25 48 18 13 51.

Licenciée à **YERVILLE F.C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**, le 16 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024 et 2024/2025,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U16 F au sein du club d'accueil permettant à la joueuse de pratiquer exclusivement en catégorie féminine,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior HOUDUSSE Cedric, licence 7 01 51 63 98.

Licencié à **U.S. DE SAINTE CECILE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior HUCHET Gaël, licence 25 45 41 09 18.

Licencié à **U.S. DE SAINTE CECILE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 11 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F JUNCA Danielle, licence 96 04 01 58 37.

Licenciée à **J.S. ARNIERES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **NFC NAVARRE F. C.** le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. FLERIEN en catégorie Senior F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse U17 F JURCZYK Jade, licence 96 03 18 19 28.

Licenciée au **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **SAINT MARCEL F.**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. FLERIEN en catégorie U17 F ou U18 F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 KALEMI Saïdo, licence 96 04 15 34 82.

Licencié à **AGNEAUX F.C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, le 22 juin 2024.

Contestation de la demande de changement de club par le club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Pris connaissance du courriel du représentant légal détenant l'autorité parentale infirmant le souhait de changement de club pour son fils.

Considérant l'état de la demande de licence en attente de traitement,

La Commission fait procéder à l'annulation de la demande et invite le joueur à souscrire une licence pour le club de son choix.

Joueur U18 KONATE Bakoré, licence 96 04 39 06 67.

Licencié à **NEUVILLE A.C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **ECOLE DE FOOTBALL D'ELBEUF**, le 15 juillet 2024.

Contestation de la demande de changement de club par le club quitté.

La Commission invite le représentant légal détenant l'autorité parentale à lui adresser un document écrit confirmant ou infirmant le souhait de changement de club. Une réponse pour le 09 août est demandée.

Dans l'attente, la Commission sursoit à décision.

Joueur Senior KOUKOUNGON Serges Roméo, licence 25 47 63 01 97.

Licencié à **A.S.F. GRENTHEVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 03 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant la radiation du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran KRIM Nabil, licence 21 27 57 56 29.

Licencié à **C.O.C.E.R. PETIT COURONNE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A. ROUENNAISE DE FOOTBALL**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 LANGLOIS Gabin, licence 25 48 08 72 73.

Licencié à **U.S.C. MEZIDON FOOTBALL**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 06 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant chez le club quitté l'inactivité partielle en catégorie U16, mais constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 5 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 LAUENER Zaho, licence 25 47 25 40 21.

Licencié à **S.M. CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux F.F.F.

Constatant le retour du joueur au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur au sein d'un club à statut professionnel,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 LE GUEN Robin, licence 25 48 51 95 51.

Licencié à **A.S. BIEVILLE BEUVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant chez le club quitté l'inactivité partielle en catégorie U16, mais constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement du groupement au 6 juillet 2024),

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior LE QUELLEC Alexandre, licence 25 43 20 07 74.

Licencié à **U.S. DES FALAISES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse Senior F LEBARGY Lisa, licence 96 02 72 19 63.

Licenciée à **LA JEUNESSE CENILLAISE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **E.S. COUTANCAISE**, le 19 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F. conditionnant l'obtention de la dispense du cachet mutation à l'inactivité dans la catégorie, déclarée antérieurement à la demande de licence,

Considérant l'incertitude demeurant quant à l'inactivité en catégorie d'âge Senior F du club quitté,

La Commission sursoit à décision dans l'attente de la présentation d'un document officiel attestant de l'inactivité du club LA JEUNESSE CENILLAISE en catégorie Senior F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence, à produire pour le 09 août 2024, délai de rigueur.

En l'absence de réponse, la licence sera délivrée avec le cachet « mutation hors période ».

Joueur Senior Vétéran LEBLATIER Francois, licence 7 81 51 58 42.

Licencié à **U.S. DE SAINTE CECILE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 06 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U15 LELARGE Estéban, licence 25 47 98 12 46.

Licencié au **F.C. FLERIEN**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A.S. LA SELLE LA FORGE**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U15 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse l'exemption du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U19 LEMARCHAND KRABCH Nassim, licence 25 47 14 79 01.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U15 LESEIGNEUR Mathéo, licence 25 48 47 19 65.

Licencié à **A.S. DE LA FRENAYE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité de l'A.S. DE LA FRENAYE en catégorie U15, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 LEPARQUIER Gianni, licence 25 47 93 08 88.

Licencié à **BOURGUEBUS SOLIERS F. C.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 06 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 5 juillet 2024),

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 LEQUERTIER SIMON Timéo, licence 25 47 44 58 32.

Licencié à **E.S. BARBERY**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 1^{er} juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant chez le club quitté l'inactivité partielle en catégorie U16, mais constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 9 juillet 2024),

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse Senior F LETOUE Mélanie, licence 25 43 00 85 50.

Licenciée à **A.S. BUCHY**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A. C. BRAY-EST**, le 13 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'absence totale d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024 et 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U15 LORET Gabin, licence 96 02 42 05 86.

Licencié au **F.C. FLERIEN**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A.S. LA SELLE LA FORGE**, le 10 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U15 au sein du club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse l'exemption du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U15 MANSOURI Riyad, licence 25 47 75 59 11.

Licencié à **F.C. FLERIEN**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES** le 03 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. FLERIEN en catégorie U15, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior MEKHALFA Sid Ali, licences 96 04 24 69 73 et 96 03 78 21 09.

Licence « renouvellement délivrée pour **E.S. CETONNAIS**, saison 2023/2024.

Enregistrement sous de deux numéros de personne différents laissant suspecter la fraude pour acquisition d'un droit indu.

Considérant et regrettant l'absence non excusée du joueur à convocation devant la Commission afin de disposer d'informations complémentaires afin d'apprécier en bonne connaissance de cause l'origine de l'irrégularité constatée,

La Commission :

- suspend le joueur à titre conservatoire,
- décide de convoquer à nouveau le joueur lors d'une prochaine réunion,
- soumet le dossier à instruction.

Joueur U15 MINARD VIEL Quentin, licence 96 04 52 83 90.

Licencié à **A.S. PETIVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité de l'A.S. PETIVILLE en catégorie U15, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 MOUTAROU Abiola, licence 25 48 04 15 84.

Licencié à **S.M. CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 09 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux F.F.F.

Constatant le retour du joueur au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur au sein d'un club à statut professionnel,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior NEVEU Florent, licence 21 27 59 21 16.

Licencié à **C.O.C.E.R. PETIT COURONNE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **A. ROUENNAISE DE FOOTBALL**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U12 F NOE Inessa, licence 96 04 62 14 34.

Licenciée au **S.C. THIBERVILLE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, le 08 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du S.C. THIBERVILLE en catégorie U13 F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior NOGUES Nathan, licence 25 44 03 77 54.

Licencié à **U.S. SAINT PAIRAISE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. GRANVILLAISE**, le 15 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant qu'une fusion création a absorbé l'U.S. SAINT PAIRAISE,

Vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant la date de tenue de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club au 26 avril 2024,

Constatant la date de la demande de licence postérieure au 15 juin,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior Vétéran NORMAND Alexis, licence 7 61 51 42 33.

Licencié à **U.S. DE SAINTE CECILE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 10 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran NORMAND Mathieu, licence 7 38 32 83 70.

Licencié à **U.S. DE SAINTE CECILE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 06 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur SENIOR PARIS Bryan, licence 25 44 16 65 70.

Licencié à **U.S. DES FALAISES**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **S.C. DE FRILEUSE**, le 12 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse U15 F PAPAIX Lisa, licence 96 03 54 39 54.

Licenciée au **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **SAINT MARCEL F.**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité du F.C. HENNEZIS VEXIN SUD en catégorie U15 F, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 PEREIRA MAGALHAES Tiago, licence 96 02 57 49 99.

Licencié à **MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F. C.**, le 04 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 11 juillet 2024),

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux F.F.F.,

Considérant l'absence de document officiel attestant de l'inactivité de MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON en catégories U14 et U15, saison 2024/2025, prenant effet antérieurement à la date de la demande de licence,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U17 ROUSSEVILLE Lilian, licence 25 47 15 46 31.

Licencié au **R.C. MALHERBE SURVILLE F.**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S. DE LOUVIERS**, le 02 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

Considérant que la reprise d'activité dans la catégorie ne peut trouver application,

Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, saison 2024/2025,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U14 ZUMBA SILVIO Apela, licence 96 02 74 75 19.

Licencié à **A.S. IFS**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 09 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2024/2025 (accord de pré-engagement au 05 juillet 2024),sdfv

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

COURRIERS ET COURRIELS

Du club F.C. ROUEN 1899

Demande de précisions sur la possibilité pour un joueur U16 à bénéficier de l'emption du cachet « mutation » ou à opérer en championnat National U17.

Un joueur U16 peut prétendre à l'exemption du cachet « mutation » dans les conditions exposées à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., notamment et par exemple, si le club quitté de dispose pas d'équipe dans la catégorie d'âge du joueur, qui peut être celle d'une compétition U16, U17 ou U18, en fonction du règlement du championnat concerné, et à la condition que cette inactivité partielle chez le club quitté soit officiellement reconnue avant la date de la demande de licence.

Conformément à l'article 21 B) du Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes, un joueur U16 titulaire d'une licence porteuse du cachet « mutation » peut participer à l'épreuve dans les conditions définies aux articles 92 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Du club C.S. VILLEDIEU

Demande d'exemption du cachet « mutation pour des joueurs issus de l'U.S. SAINTE CECILE.

Le club de l'U.S. SAINTE CECILE ayant été déclaré en inactivité totale, les joueurs qui en sont issus peuvent bénéficier de la dispense du cachet « mutation » et de l'exonération des droits de changement de club (cf. articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la L.F.N.).

Il appartient au club d'accueil de solliciter le bénéfice de ces dispenses, soit, et de préférence, au moment de la demande de changement de club, soit postérieurement à la délivrance d'une licence « joueur muté » en précisant au service licence de la L.F.N., pour chaque joueur, son identité, nom et prénom et son numéro de licence.

Du club ROGERVILLE F.C.

Demande de dérogation exceptionnelle d'obtention de l'exemption du cachet « mutation » pour 6 joueurs revenant à leur club d'origine.

Le Comité de Direction de la L.F.N. lors de réunion du 24 juin 2024 a pris en considération la mise en sommeil des compétitions du football d'entreprise pour accorder des avantages spécifiques aux joueurs titulaires en saison 2023/2024 d'une licence Football d'Entreprise appelés à changer de club et de pratique en 2024/2025.

Ces dispositions particulières ne sont pas applicables à tout joueur titulaire en 2023/2024 d'une double licence, changeant de club en 2024/2025 sous couvert d'une licence football Libre.

Au-delà de l'application des dispositions arrêtées par le Comité de Direction, la Commission ne dispose d'aucune compétence pour déroger aux dispositions fédérales dans le cas d'un changement de club dans la même pratique, régi par les articles 92, 93, 115 et 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Elle ne peut que confirmer la teneur des échanges déjà tenus avec les responsables de ROGERVILLE F.C. conduisant à repousser toute demande de dérogation exceptionnelle.

Du club F.E.P. DE GUICHAINVILLE

Changement de pratique de joueurs au sein d'un même club.

Afin de permettre aux joueurs concernés d'obtenir une licence pour une nouvelle pratique au sein du club, il convient de mentionner la particularité de la situation du joueur sur chaque demande de licence.

A l'examen, la Commission pourrait accorder la licence, sans changement de club et donc exonérée des frais de changement de club.

S'agissant desdits droits de changement de club, la Commission rappelle que le montant mis en compte, 70 € pour un senior, est normalement à supporter par le joueur concerné.

De M. Marcel CARRASSET de l'A.S. FERRIERES EN BRAY

Evocation d'un refus de départ de club par les clubs A.S. SAINT SAMSON LA POTERIE et U.S. SAINT GERMER DE FLY.

Tout club quitté dispose de la faculté, en période normale, de faire opposition justifiée au départ d'un joueur ou, hors période normale, de ne pas délivrer son accord.

C'est seulement à réception des dossiers constitués par le club d'accueil contestant pour chaque joueur le refus opposé, que la Commission est amenée à en examiner le bien-fondé et statuer sur la suite à réserver aux différends entre les clubs.

Du club U.S. LILLEBONNAISE

Prise en compte de l'accord d club quitté pour un joueur issu d'un club en inactivité partielle.

Le document évoqué n'est utilisable que pour les demandes d'exemption du cachet « mutation » relevant des dispositions de l'**article 117 d)** des Règlements Généraux de la F.F.F.

Afin que les joueurs issus de l'A.S. PETIVILLE puissent prétendre à recevoir l'exemption du cachet « mutation » en application de l'**article 117 b)** des Règlements Généraux de la L.F.N., il serait nécessaire au club 'accueil de produire un document écrit du club quitté ou de l'instance concernée établissant pour le moins l'inactivité partielle dans la catégorie du joueur, document dont la date d'établissement ou d'application doit être antérieure à la demande de licence.

Prochaine réunion : mardi 06 août 2024, à 10 heures 30, au siège de la L.F.N. à Lisieux.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY